



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -559

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire fixant des prescriptions complémentaires à la société
FINSA FRANCE SAS pour son installation située à MORCENX**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 62 et 88,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société FINSA France SAS pour l'extension de ses installations,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 décembre 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société FINSA France SAS pour l'extension de ses installations,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le dossier de récolement des exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 (rubrique n° 2910-B des installations classées) présenté par la société FINSA France SAS le 23 novembre 2017,

VU la demande présentée le 23 novembre 2017 par FINSA France SAS qui concerne la durée maximale annuelle de 500 heures qui correspond au nombre d'arrêts de séchage (chaudière biomasse arrêtée ou en veille),

VU la demande présentée le 23 avril 2018 par FINSA France SAS qui concerne une modification de la fréquence de mesures des rejets atmosphériques,

VU la proposition du 21 juin 2013 de l'Inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine de ne pas imposer de valeurs limites de rejets atmosphériques pour la cheminée d'urgence ou de secours de la chaudière biomasse du site si cette dernière n'est utilisée que pour une durée maximale annuelle de 200 heures,

VU le rapport d'inspection du 8 octobre 2013 relatif à la visite d'inspection du site le 21 juin 2013,

VU le rapport d'inspection du 9 mai 2018 relatif à la visite d'inspection du site le 18 avril 2018,

VU le positionnement de l'exploitant sur le projet de prescription en date du 22 juin 2018,

CONSIDÉRANT que les dernières mesures réalisées sur la cheminée d'urgence de l'installation de combustion mettent en évidence la non-conformité des concentrations en poussières et NO₂,

CONSIDÉRANT l'absence de dispositif de traitement des rejets sur cette cheminée d'urgence,

CONSIDÉRANT que cette cheminée d'urgence ne fonctionne que lors des phases d'arrêt ou de maintenance des séchoirs (durée inférieure à 200 h par an), la chaudière étant dans ce cas réduite au 1/8 de sa puissance maximale,

CONSIDÉRANT que les flux associés à cette cheminée d'urgence ou de secours restent inférieurs aux flux rejetés par le séchoir lors du fonctionnement à pleine puissance de la chaudière, soit environ 4 kg/h pour une valeur limite de 12 pour les poussières, et 15 kg/h pour une valeur limite de 60 pour Nox,

CONSIDÉRANT que les résultats des mesures effectuées en sortie de séchoir sont nettement inférieurs aux valeurs limites réglementaires,

CONSIDÉRANT ainsi qu'une surveillance annuelle des paramètres de rejet atmosphériques est suffisante,

CONSIDÉRANT ainsi l'absence de risque sanitaire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1

Le fonctionnement de la cheminée d'urgence de la chaudière de type biomasse (rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ne devra pas excéder 200 heures annuellement.

Dans ces seules conditions d'exploitation, aucune valeur limite de rejet au niveau de la cheminée d'urgence n'est imposée à l'exploitant FINSA de Morcenx.

Article 2

L'article 2 : **Rejets atmosphériques des générateurs thermiques** de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 est modifié comme suit :

Les gaz rejetés par les cheminées des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

	Cheminée d'urgence	sortie des cyclones		Groupe Électrogène
	Combustion biomasse seule	Sécheur		
		Conc.	Flux	
Poussières (mg/Nm ³)	aucune valeur limite	40	12 kg/h	150
NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)		200	60 kg/h	2750
CO (mg/Nm ³)		250	60 kg/h	2750
SOx en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)		100	50 kg/h	160
Composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm ³)		110, en C total	33 kg/h	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1 exprimée en (As+Se+Te)		
Plomb (Pb) et ses composés		1 exprimée en (Pb)		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (mg/Nm ³)		20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		
HAP (mg/Nm ³)		0,1		
HF (mg/Nm ³)		25		
HCl (mg/Nm ³)		30		
dioxines et furanes (ng I-TEQ/Nm ³)		0,1		
Formaldéhyde (mg/Nm ³)		20	2 kg/h	
Teneur en O ₂	conforme à l'article 63 de l'arrêté du 24/09/2013			
méthode de référence	conforme à l'article 59 de l'arrêté du 24/09/2013			

La fréquence de l'autosurveillance est conforme au tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance	
	Séchoir	Installation combustion biomasse (en fonctionnement isolé du séchoir)
SO ₂ , Nox, CO Poussières COVNM* HAP, Métaux Dioxines et furanes Formaldéhyde HF, HCl	annuelle	Caractérisation des niveaux tous les 3 ans

* COVNM : Composés olfactifs volatiles non méthaniques

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 3 Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° – une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Morcenx et peut y être consultée ;

2° – une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Morcenx. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

3° - L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

Article 4 Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif – 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

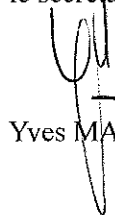
Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Morcenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

- 4 OCT. 2018

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS